

BURGAUD BOIS (absorbée)
SAS au capital de 16 000 €
Siège social : Route de Sandillon
Lieudit Soulas
45240 MARCILLY EN VILETTE
087 080 198 RCS ORLEANS

COMPTOIR BARILLET DES BOIS ET MATERIAUX (absorbante)
SAS au capital de 79 300 €
Siège social : 12 rue du Petit Hameau
45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
086 080 561 RCS ORLEANS

**AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE BURGAUD BOIS
PAR LA SOCIETE COMPTOIR BARILLET DES BOIS ET MATERIAUX**

- 1. Evaluation de l'actif et du passif de la société BURGAUD BOIS dont la transmission à la société COMPTOIR BARILLET DES BOIS ET MATERIAUX est prévue :**
 - Montant de l'actif : 589 026 €
 - Montant du passif : 265 669 €

- 2. L'opération n'entraîne aucun échange d'actions, ni aucune augmentation de capital**, la société absorbante détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

- 3. Montant du mali de fusion : 239 193 €.**

- 4. Dépôt du projet de fusion :** le projet de fusion établi 25 novembre 2016 a été déposé le 29 novembre 2016 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Orléans au nom de la société absorbante et au nom de la société absorbée.

COMPTOIR BARILLET DES BOIS ET MATERIAUX

BURGAUD BOIS

**AVIS MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA SOCIETE
BURGAUD BOIS LE 29 NOVEMBRE 2016**

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

COMPTOIR BARILLET DES BOIS ET MATERIAUX

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

BURGAUD BOIS

Société absorbée

LES SOCIETES :

- La société **COMPTOIR BARILLET DES BOIS ET MATERIAUX**, société par actions simplifiée au capital de 79 300 €, dont le siège social est à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, 12 rue du Petit Hameau, R.C.S. Orléans n°086 080 561,

Représentée par la SOCIETE EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET, Présidente, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jacques BARILLET.

Société ci-après désignée “la société absorbante”.

- La société **BURGAUD BOIS**, société par actions simplifiée au capital de 16 000 €, dont le siège social est route de Sandillon, Lieudit Soulas, 45 240 MARCILLY-EN-VILETTE, R.C.S. Orléans n°087 080 198,

Représentée par la société COMPTOIR BARILLET DES BOIS ET MATERIAUX, elle-même représentée par la SOCIETE EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET, Présidente, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jacques BARILLET.

Société ci-après désignée “la société absorbée”.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société BURGAUD BOIS doit transmettre son patrimoine à la société COMPTOIR BARILLET DES BOIS ET MATERIAUX.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société COMPTOIR BARILLET DES BOIS ET MATERIAUX est une société par actions simplifiée qui a notamment pour objet :

- l'achat, la vente soit en gros ou en détail ainsi qu'à la commission des bois, des dérivés de bois, ainsi que de tous matériaux de construction.
- l'importation, l'exportation de tous produits et de tous articles rentrant dans l'objet social.
- l'achat ou la prise à bail de tous immeubles, locaux ou magasins nécessaires au commerce de la Société, la création, la prise en gérance ou l'exploitation de tous comptoirs, locaux, bureaux, terrains et fonds de commerce, la rétrocession notamment par voie de vente ou d'apport desdits établissements.

Sa durée, prorogée de 50 années suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2002 prendra fin le 30 juin 2060.

Son capital social s'élève actuellement à 79 300 €.

Il est divisé en 1 300 actions ordinaires d'un montant nominal de 61 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société BURGAUD BOIS est une société par actions simplifiée qui a notamment pour objet :

- l'achat et la vente en gros et en détail de bois et produits dérivés ;
- le sciage et le rabotage du bois.

Son capital social s'élève actuellement à 16 000 €.

Il est divisé en 1 000 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification de l'organigramme constitué de la société absorbante et de la société absorbée.

Cette opération permettra ainsi :

- de simplifier l'organisation du groupe Barillet,
- de renforcer la pénétration de la société absorbante sur ses marchés et d'assurer la pérennité du nom BURGAUD BOIS en lui donnant les moyens et les synergies d'un groupe,
- de réaliser des économies de gestion interne.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2015 et approuvés par son assemblée générale ordinaire annuelle tenue le 23 mars 2016.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2016.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2015 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
- Concessions, brevets et droits similaires	1 334	1 334	0
- Fonds commercial	1 000	0	1 000
- Terrains	21 644	0	21 644
- Constructions	447 842	129 471	318 371
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	48 611	31 249	17 362
- Autres immobilisations corporelles	137 975	111 562	26 413
- Autres titres immobilisés	2 500	0	2 500
- Autres immobilisations financières	417	0	417
Total de l'actif immobilisé	661 324	273 616	387 708

<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
- Marchandises	97 779	0	97 779
- Créances clients et comptes rattachés	5 286	727	4 559
- Autres créances	10 169	0	10 169
- Disponibilités	88 504	0	88 504
- Charges constatées d'avance	307	0	307
Total de l'actif circulant	202 045	727	201 319
TOTAL	863 369	274 342	589 026

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 211 757 €
- Emprunts et dettes financières divers 13 646 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 31 813 €
- Dettes fiscales et sociales 8 454 €

Total des passifs 265 669 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 589 026 €

Et les passifs à 265 669 €

L'actif net à transmettre s'élève à 323 357 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

Monsieur Jacques Barillet ès qualités déclare, pour ce qui concerne la société absorbée, que celle-ci a cédé l'unique ensemble immobilier dont elle était propriétaire au profit d'une société civile immobilière dénommée HBI5 aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Thierry BRUNET en date du 28 septembre 2016, la société absorbante déclarant faire son affaire personnelle de la mise en place d'un bail commercial avec ladite société HBI5.

- **Concernant le fonds de commerce**

Monsieur Jacques Barillet, es-qualités, déclare que la société absorbée exploite un fonds de commerce de négoce de bois et produits dérivés pour l'avoir créé le 5 mars 1970 et avoir acquis l'activité artisanale de sciage et rabotage du bois de Monsieur et Madame Paul BURGAUD à effet du 30 novembre 2007 et aux termes d'un acte reçu le 1^{er} décembre 2007 par Me Caroline LAMBERT, notaire associé à LA FERTE SAINT-AUBIN.

Il est précisé que ledit fonds de commerce fait actuellement l'objet d'un nantissement au profit de la banque CIC OUEST, 2 avenue Jean-Claude BONDUELLE, 44 000 NANTES aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 août 2011 en garantie d'une créance de 405 600 €, la société absorbante déclarant faire son affaire personnelle de l'obtention de la mainlevée dudit nantissement.

- **Concernant les titres de participations**

Monsieur Jacques Barillet, es-qualités, déclare que la société absorbée n'est pas propriétaire de titres de participations.

- **Concernant le personnel**

La société absorbante exécutera les contrats de travail conclus avec les salariés de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail et d'une manière générale, la société absorbante se substituera purement et simplement à la société absorbée dans ses obligations et charges à l'égard du personnel de la société absorbée.

- **Concernant les contrats *intuitu personae***

La société absorbante déclare faire son affaire du transfert à son profit des contrats conclus « *intuitu personae* » dont le transfert à son bénéfice requerrait l'accord préalable des co-contractants concernés.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie et à l'exception de la cession du bien immobilier plus amplement détaillée à l'article 9.1 ci-dessus, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2016, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2016, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	323 357 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante augmenté des frais d'acquisition immobilisé, soit	562 550 €
	<hr/>
représentant par conséquent	239 193 €
constitue un mali de fusion.	

Il sera comptabilisé :

- à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « *mali de fusion* » du compte « *fonds commercial* », à concurrence du mali technique tel qu'il est défini par le règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation comptable et dont le calcul figure en annexe, soit à concurrence de 226 643 €,
- et dans le résultat financier de la société absorbante à concurrence du solde, soit à concurrence de 12 550 €.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Il est rappelé, ainsi qu'il a été indiqué à l'article 7 que les actifs et passifs sont transmis et comptabilisés selon leur valeur comptable.

La société absorbée étant soumise à l'impôt sur les sociétés, les soussignés déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des articles 210-0 A, 210 A et suivants du C.G.I.

A cet effet, Monsieur Jacques Barillet, ès-qualités, engage expressément la société absorbante à :

- (a) reprendre à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale des plus-values à long terme qui aurait, le cas échéant, été constituée et conservée dans les comptes de la société absorbée,
- (b) se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- (d) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée de biens amortissables,

- (e) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,
- (f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- (g) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- (h) reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée,
- (i) se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,
- (j) reprendre les engagements pris antérieurement par la société absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
- (k) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septième I du Code général des impôts.

Monsieur Jacques Barillet ès-qualité de représentant légal de la société absorbante, rappelle que la société absorbante est membre d'un groupe de sociétés dont la SOCIETE EXPLOITATIONS FORESTIERES BARILLET s'est constituée, conformément aux dispositions des articles 223-A et suivants du Code général des impôts, seule redevable de l'impôt sur les sociétés et ses éventuelles contributions additionnelles, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, dus sur l'ensemble des résultats des sociétés le composant.

11.2. T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble de biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,

- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la société absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société absorbante étant réputée continuer la personne de la société absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

La société apporteuse et la société bénéficiaire de la transmission de l'universalité s'engagent à mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société absorbante.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

L'acte de transmission devra être, s'il y a lieu, publié à la conservation des hypothèques, ce qui entraînera notamment la perception de la taxe de publicité foncière et le salaire du conservateur.

11.4 FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE

La société absorbante s'engage, s'il y a lieu, à concourir dans les délais prescrits, au développement de la formation professionnelle continue et à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage auquel la société absorbée auraient été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses exposées par la société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

11.5 PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société absorbée, pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la société absorbante, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société absorbée.

11.6 PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

La société absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la société absorbée au passif de son bilan.

La société absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société absorbée pour l'emploi de ces provisions.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2016 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en huit exemplaires originaux,

A Châteauneuf-sur-Loire,

Le 25 novembre 2016

ANNEXE CALCUL DU MALI DE FUSION

1. Calcul de l'actif net retraité de la société BURGAUD BOIS

Actif net comptable de la société BURGAUD BOIS	323 357 €
Plus-value sur fonds de commerce	226 643 €
Actif net retraité de la société BURGAUD BOIS	550 000 €

2. Calcul du mali de fusion

Actif net à transmettre	323 357 €
Valeur comptable des actions BURGAUD BOIS chez l'absorbante	550 000 €
Montant des frais d'acquisition immobilisés chez l'absorbante	12 550 €
Mali de fusion	239 193 €

3. Distinction entre mali technique et vrai mali

Actif net à transmettre	323 357 €
Quote part des apports évalués à la valeur réelle pour déterminer le mali technique de fusion	550 000 €
Mali technique de fusion	226 643 €

Conclusion : le mali de fusion de 239 143 € est justifié à hauteur de 226 643 € par des plus-values latentes.

Il n'est pas possible de justifier un mali technique incluant les frais d'acquisition des titres, de sorte que la somme de 12 550 € correspondant aux frais d'acquisition immobilisés constitue le vrai mali.

* * *